



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

[Accueil particuliers](#) > [Papiers - Citoyenneté](#) > [Protection de l'image](#) > Vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public

Fiche pratique

Vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public

Vérfié le 31 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

La surveillance de la voie publique (rues, routes, etc.) ou d'un lieu ouvert au public (gares, mairies etc.) peut être autorisée pour différents motifs. Dans un lieu privé, aucune autorisation n'est nécessaire. Le public doit être informé de l'existence des caméras. La conservation des images ne peut pas dépasser 1 mois.

Plusieurs recours sont prévus, notamment auprès de la [Cnil \(Cnil : Commission nationale de l'informatique et des libertés\)](#).

Motifs d'installation d'une vidéoprotection

Voie publique ou lieu ouvert au public

Surveiller la voie publique ou un lieu ouvert au public peut être autorisé pour l'un des motifs suivants :

- protection des bâtiments et installations publics et leurs abords ;
- protection des abords immédiats des commerces dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- régulation des flux de transport ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- prévention d'actes de terrorisme ;
- prévention des risques naturels ou technologiques ;
- secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

Depuis 2017, et pour une durée expérimentale de 3 ans, les agents de sécurité de la SNCF et de la RATP sont autorisés à filmer leurs interventions. L'objectif est notamment de prévenir les incidents et constater les infractions.

Dans les commerces

Après information du maire de la commune et autorisation de la préfecture, les commerçants peuvent installer un dispositif de vidéoprotection :

- dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol (lieu de vente, magasin, zone de stockage...) ;
- ou/et sur la voie publique pour assurer la protection des abords immédiats des bâtiments et installations particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les caméras extérieures doivent être déconnectées de celles installées à l'intérieur pour empêcher le

responsable ou ses subordonnés d'avoir accès aux images enregistrées.

Autorisation d'installation de caméras

L'obligation d'autorisation préalable concerne uniquement la voie publique et les lieux ouverts au public.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation dans un lieu privé ou des locaux professionnels (hangar, local d'archives...) **qui n'accueillent pas de public.**

➔ À savoir :

en cas de dispositif installé pour identifier les personnes (caméra associée à un système biométrique), les règles sont différentes. Une demande d'autorisation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1409>) est à faire à la Cnil (Cnil : Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Procédure ordinaire

La demande d'autorisation d'installation de caméras de surveillance sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public s'effectue auprès du préfet du lieu d'implantation (du préfet de police à Paris).

Si le dispositif de vidéoprotection est en réseau et couvre plusieurs départements, la demande doit être adressée à la préfecture du département du siège social du demandeur.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.

Après obtention de l'autorisation, le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service à la préfecture.

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

En ligne



Service en ligne

Demande en ligne d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Cerfa n°13806*03

Accéder au service en ligne [↗](#)

(<https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr/gup/PhpVideo/TeleDeclaration/cnxAccueil.php>)

Ministère chargé de l'intérieur

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice explicative pour une demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51336&cerfaFormulaire=13806) [↗](#)
(<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51336&cerfaFormulaire=13806>)

Par correspondance

Formulaire

Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Cerfa n°13806*03

Accéder au formulaire (pdf - 262.6 KB) ↗
(https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13806.do)

Ministère chargé de l'intérieur

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice explicative pour une demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51336&cerfaFormulaire=13806) ↗
(<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51336&cerfaFormulaire=13806>)

Cas particulier : établissement bancaire

Formulaire

Demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour un établissement bancaire

Cerfa n°14095*02

Accéder au formulaire (pdf - 263.0 KB) ↗
(https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14095.do)

Ministère chargé de l'intérieur

Pour vous aider à remplir le formulaire :

- [Notice explicative pour une demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51336&cerfaFormulaire=13806) ↗
(<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51336&cerfaFormulaire=13806>)

Où s'adresser ?

•

Préfecture ↗ (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

•

Préfecture de police de Paris ↗ (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Procédure d'urgence

En cas d'urgence liée au risque terroriste, une procédure dérogatoire d'autorisation est prévue. Cette autorisation n'est alors valable que pour une durée maximale de **4 mois**.

Cette procédure s'applique aussi lorsque les autorités sont informées de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un grand rassemblement présentant des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Droit à l'information

Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

L'information doit être faite par affiche ou pancarte, comportant un pictogramme représentant une caméra.

Ces pancartes doivent être présentes en permanence dans les lieux concernés et elles doivent être compréhensibles pour tout public.

Les établissements les plus importants (grandes surfaces par exemple) doivent également indiquer les coordonnées du responsable du système (nom ou qualité, numéro de téléphone).

Droit d'accès et conservation des images

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

La conservation des images ne peut pas dépasser **1 mois**, sauf procédure judiciaire en cours.

La demande d'accès doit être adressée au responsable du système de vidéoprotection.

Cet accès est un droit. Toutefois, il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

Contrôle et recours en cas de difficulté d'accès

Commission départementale des systèmes de vidéoprotection

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection :

- contrôle le fonctionnement des dispositifs (sauf en matière de défense nationale) ;
- fait des recommandations ;
- propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou s'il en est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune de cette proposition.

Toute personne intéressée peut saisir par courrier la commission d'une difficulté liée au fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

•
Préfecture [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

À Paris

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera
automatiquement une mise à jour du contenu

<input type="text"/>	Rechercher
----------------------	------------

•
Préfecture de Paris [↗ \(https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01\)](https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

La Cnil vérifie que le dispositif respecte les règles (respect de l'autorisation préfectorale, durée de conservation des images, information des personnes filmées, etc.).

La Cnil procède à un contrôle du dispositif :

- de sa propre initiative ;
- ou du responsable du dispositif ;
- ou à la demande de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

En cas de manquement, après mise en demeure du responsable du système, elle peut demander au préfet de suspendre ou de faire supprimer le dispositif de vidéoprotection. La Cnil (Cnil : Commission nationale de l'informatique et des libertés) en informe le maire de la commune.

Toute personne intéressée peut saisir la Cnil d'une difficulté liée au fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection.


Service en ligne

Plainte en ligne auprès de la Cnil

Accéder au service en ligne [↗](https://www.cnil.fr/fr/plaintes)
(<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Recours devant le juge

En cas de difficultés concernant un dispositif de vidéoprotection, toute personne peut s'adresser à la juridiction compétente, même si elle a déjà saisi la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Il peut s'agir du juge administratif ou du juge judiciaire, suivant les situations et l'objet du recours (qualité publique ou privée de la personne responsable du système, recours pour annuler l'autorisation préfectorale, poursuites pénales, etc.).

L'intéressé peut déposer, s'il le juge nécessaire, une demande en référé. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>)

Textes de référence

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068624) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068624>)
Rôle de la Cnil
- Code civil : articles 7 à 15 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006117610&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006117610&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Droit au respect de sa vie privée (article 9)
- Code des transports : article L2251-4-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032646776&cidTexte=LEGITEXT000023086525) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032646776&cidTexte=LEGITEXT000023086525>)
Enregistrement audiovisuel par les agents de la SNCF et de la RATP
- Code pénal : articles 226-1 à 226-7 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165309&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165309&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Sanctions en cas d'atteinte à la vie privée
- Code de la sécurité intérieure : articles L223-1 à L223-9 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508305&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508305&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme
- Code de la sécurité intérieure : articles L251-1 à L251-8 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508190&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508190&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Motifs d'installation d'une vidéoprotection sur la voie publique
- Code de la sécurité intérieure : articles L252-1 à L252-7 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508178&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508178&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Autorisation d'installation de caméras
- Code de la sécurité intérieure : articles L253-1 à L253-5 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508168&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508168&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Contrôle et recours en cas de difficulté
- Code de la sécurité intérieure : article L254-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508158&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025508158&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Sanction en cas d'installation d'une vidéoprotection sans autorisation
- Code de la sécurité intérieure : articles R252-1 à R252-7 [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028287136&cidTexte=LEGITEXT000025503132) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028287136&cidTexte=LEGITEXT000025503132>)
Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- Décret n°2016-1862 du 23 décembre 2016 relatif à l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de la SNCF et de la RATP [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033692891) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033692891>)

Services en ligne et formulaires

- Demande en ligne d'autorisation d'un système de vidéoprotection (R20467)
Téléservice
- Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (R13984)
Formulaire
- Demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour un établissement bancaire (R24394)
Formulaire
- Plainte en ligne auprès de la Cnil (R18719)
Téléservice
- Demandes en ligne d'autorisation ou d'avis à la Cnil (R1409)
Téléservice

Pour en savoir plus

- Vidéoprotection sur la voie publique (pdf - 262.1 KB) [↗](https://www.cnil.fr/fr/sites/default/files/typo/document/CNIL_Video_voie_publique.pdf)
(https://www.cnil.fr/fr/sites/default/files/typo/document/CNIL_Video_voie_publique.pdf)
Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
- Vidéosurveillance dans un lieu non ouvert au public : comment déclarer ? [↗](https://www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer)
(<https://www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer>)
Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
- Vidéosurveillance au travail : obligations de l'employeur (pdf - 572.0 KB) [↗](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/Videosurveillance/CNIL_Video_au_travail.pdf)
(http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/Videosurveillance/CNIL_Video_au_travail.pdf)
Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Où s'informer ?

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Pour effectuer les démarches (hors Paris)
Préfecture [↗](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- Pour effectuer les démarches (à Paris)
Préfecture de police de Paris [↗](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)
- Pour s'informer
Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)
Par courrier
3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

Le dépôt de plis à l'accueil est possible du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

La CNIL ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h30 (18h le vendredi)

Renseignements juridiques ouverts de 10h à 12h et de 14h à 16h

Par fax

+33 1 53 73 22 00

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](http://www.cnil.fr/pied-de-page/contact/) (http://www.cnil.fr/pied-de-page/contact/)

undefined